

## ARTICLE 30

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 30			
INTRODUCTION .....	1-3	3. Présidence (articles 18 à 20) .....	22-25
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	4-61	4. Conduite des débats (articles 27 à 36) .....	26-33
A. — Adoption et modification du règlement intérieur provisoire .....	4-5	a) Ordre des orateurs .....	26-33
**1. Considérations découlant de la nature du Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé principalement du maintien de la paix et de la sécurité internationales		**b) Création d'organes subsidiaires	
2. Mode d'adoption ou de modification du règlement intérieur .....	4-5	c) Décisions présidentielles .....	34-40
B. — Dispositions essentielles du règlement intérieur provisoire .....	6-9	i) Présentation de motions d'ordre .	34-40
1. Ordre du jour (articles 6 à 12) .....	6-9	**ii) Appel des décisions présidentielles	
a) Transmission des communications .....	6-9	d) Disposition exigeant que les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond soient soumis par écrit .....	41
b) Ordre du jour provisoire .....	10-11	**e) Auteurs de projets de résolution	
c) Adoption de l'ordre du jour .....	12-15	f) Ordre de priorité des projets de résolution .....	42-46
d) Questions dont le Conseil de sécurité est saisi .....	16-17	g) Ordre de priorité entre les propositions selon l'article 33 .....	47-49
2. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) .....	18-21	**h) Retrait de propositions ou de projets de résolution	
		5. Application de l'article 39 .....	50-61

### TEXTE DE L'ARTICLE 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

#### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté à une occasion des modifications de son règlement intérieur provisoire<sup>1</sup>.

2. En appliquant son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a continué, généralement, à se fonder sur l'ensemble des pratiques consacrées au cours des années précédentes. Toutefois, à diverses reprises, face à des situations particulières, le Conseil a eu recours à de nouvelles procédures qui, peut-on dire, éclairent mieux la portée et le sens de certains de

ses articles. La présente étude traite d'un certain nombre de pratiques de ce genre qui peuvent être considérées comme reflétant des tendances discernables. Il s'agit de la pratique constante consistant à transmettre des communications au Conseil de sécurité concernant des questions qu'il n'était pas invité à examiner, des communications émanant de sources autres que celles définies à l'article 6, ainsi que des communications d'entités dont le statut international n'était pas fixé. Les cas dans lesquels le Conseil a adopté un ordre du jour comportant deux points ou plus, concernant essentiellement une question semblable ou connexe, et pour lesquels les représentants pourraient traiter de toute autre partie de l'ordre du jour, entrent aussi dans cette catégorie.

3. Comme dans le *Répertoire* et les *suppléments* antérieurs, les analyses d'autres articles de la Charte comprennent des données portant sur les articles pertinents du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

<sup>1</sup> Le texte du règlement intérieur provisoire, appliqué entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 17 janvier 1974, est reproduit dans la publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.I.9. A la suite de l'adoption de la résolution 345 (1974) du Conseil de sécurité le 17 janvier 1974, un règlement intérieur provisoire révisé a été reproduit dans la publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.5.

Par exemple, l'Article 27 traite de l'article 40 sur le vote; l'Article 28 traite des articles 4 et 5 concernant les séances; l'Article 29 traite de l'article 28 sur les organes subsidiaires et les Articles 31 et 32 des articles 37 et 38 concernant la participation aux débats du Conseil.

## RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

### A. — Adoption et modification du règlement intérieur provisoire

\*\*1. CONSIDÉRATIONS DÉCOULANT DE LA NATURE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE CHARGÉ PRINCIPALEMENT DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

#### 2. MODE D'ADOPTION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. Dans le seul cas où le règlement intérieur provisoire a été modifié au cours de la période considérée, l'initiative venait de l'Assemblée générale. Par sa résolution 3189 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a non seulement inclus le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, mais a aussi considéré qu'il était souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité et a prié le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Conseil. Par la suite, dans une lettre<sup>2</sup> en date du 11 janvier 1974, le représentant de la Chine a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner la question des mesures à prendre pour donner suite à la résolution précitée de l'Assemblée.

5. A sa 1761<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1974, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question des langues de travail du Conseil de sécurité. Le texte révisé des articles 41 à 47 et 49 et la proposition de suppression de l'article 43 du règlement intérieur provisoire figuraient dans un projet de résolution<sup>3</sup> mis au point à la suite de consultations entre les membres du Conseil. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 345 (1974)<sup>4</sup>.

### B. — Dispositions essentielles du règlement intérieur provisoire

#### 1. ORDRE DU JOUR (ARTICLES 6 À 12)

##### a) *Transmission des communications*

6. On a continué de faire preuve au cours de la période considérée d'une certaine souplesse dans l'interprétation de l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ce qui a permis la transmission, en tant que documents officiels du Conseil

de sécurité, de communications émanant d'Etats portant à la fois sur des questions dont le Conseil de sécurité était saisi et sur d'autres questions qu'il n'avait pas été invité à examiner<sup>5</sup>.

7. Des communications émanant d'entités dont le statut international faisait l'objet de divergences entre les membres du Conseil de sécurité ont parfois soulevé des doutes sur la question de savoir si, selon l'article 6, le Secrétaire général était tenu de faire distribuer ces communications et si elles devaient être publiées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité. Une des procédures suivies dans ces cas consistait à distribuer le document à titre officiel en tant que pièce jointe à une lettre ou à une note verbale émanant d'un membre du Conseil de sécurité qui demandait en bonne et due forme qu'elle soit distribuée<sup>6</sup>. Dans cinq cas, des communications émanant d'une entité de ce genre ont été publiées en tant que documents officiels<sup>7</sup> accompagnées d'une note de bas de page indiquant qu'elles étaient distribuées sur les instructions du Président du Conseil de sécurité.

8. Dans deux cas, des communications émanant de sources autres que celles décrites à l'article 6 adressées au Secrétaire général ont été publiées sous couvert d'une note du Secrétaire général<sup>8</sup>.

9. Des communications émanant d'organismes régionaux, reçues en application de l'Article 54<sup>9</sup> de la Charte, ont été également régulièrement distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité.

##### b) *Ordre du jour provisoire*

10. Dans un cas<sup>10</sup> au cours de la période considérée, l'article 7 a été invoqué et une objection a été soulevée à propos d'une communication<sup>11</sup> demandant la convocation d'une réunion du Conseil à une date et à une heure précises. A la suite d'un bref débat de procédure, il a été décidé que le Conseil se réunirait pour examiner la question, comme cela avait été demandé, à une date que devait fixer le Président après avoir mené des consultations.

11. A plusieurs reprises<sup>12</sup>, des réunions du Conseil ont été convoquées le jour même où des demandes de

<sup>5</sup> Les communications touchant les questions examinées par le Conseil de sécurité ainsi que celles relatives aux questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales contenaient en général une demande tendant à ce qu'elles soient distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité, et ont été distribuées sous cette forme (documents de la série S/-).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 97, S/10415; C S, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1975*, p. 42, S/11706; C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*, p. 143, S/12029.

<sup>7</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1970*, p. 143, S/9909; C S, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 67, S/10563; *ibid.*, p. 75, S/10577; *ibid.*, p. 83, S/10603; *Suppl. avril-juin 1972*, p. 145, S/10718.

<sup>8</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 32, S/11349; *ibid.*, p. 106, S/11447.

<sup>9</sup> Voir le présent *Supplément* sous l'article 54.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1601<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), par. 80; Argentine, par. 89 et 90, 109 et 110; Belgique, par. 105; Burundi, par. 96 à 100; Etats-Unis, par. 82; France, par. 74 à 77; Italie, par. 101 et 102; Japon, par. 103; Royaume-Uni, par. 66 à 70, 86; Somalie, par. 104; URSS, par. 72.

<sup>11</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 43, S/10396.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, C S, 27<sup>e</sup> année, 1648<sup>e</sup> séance (S/10716); C S, 29<sup>e</sup> année, 1786<sup>e</sup> séance (S/11389); C S, 30<sup>e</sup> année, 1781<sup>e</sup> séance (S/11348); C S, 31<sup>e</sup> année, 1929<sup>e</sup> séance (S/12100); C S, 33<sup>e</sup> année, 2071<sup>e</sup> séance (S/12607).

<sup>2</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1974*, S/11190.

<sup>3</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1974*, S/11192, adoptée sans modification en tant que résolution 345 (1974) du Conseil de sécurité.

<sup>4</sup> Voir plus haut note de bas de page 1.

réunions d'urgence avaient été reçues, mais aucune question concernant l'application de l'article 8 n'a été soulevée dans ces cas.

*c) Adoption de l'ordre du jour*

12. Des questions ayant un rapport avec l'article 9 ont été soulevées à plusieurs reprises au cours de la période considérée. Dans un cas, avant l'adoption de l'ordre du jour<sup>13</sup>, il a été proposé que le Conseil de sécurité envoie une mission dans un Etat qui avait demandé son admission à l'Organisation afin d'examiner la situation régnant sur son territoire et de faire rapport au Conseil. Le Président avait déclaré que, comme la proposition ne pourrait être prise en considération qu'après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil devait tout d'abord se prononcer sur la question de l'adoption de cet ordre du jour. Dans un autre cas<sup>14</sup>, des déclarations ont été faites, avant l'adoption de l'ordre du jour, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Président, s'exprimant en tant que représentant de son pays, a également fait une déclaration sur la question. Lorsqu'une objection avait été soulevée concernant le fait que les débats s'étaient déroulés jusqu'alors sans que le Conseil n'ait adopté son ordre du jour, le Président a déclaré que le Conseil n'avait pas encore abordé la question de l'adoption de l'ordre du jour, mais que ses membres ne faisaient alors que saluer l'organisation de la Journée internationale.

13. La pratique consistant à adopter l'ordre du jour sans vote<sup>15</sup>, sauf si des objections sont soulevées ou une proposition est faite tendant à mettre la question aux voix, a généralement continué d'être suivie au cours de la période considérée. Dans un cas<sup>16</sup>, lorsque des objections avaient été soulevées au sujet de l'inscription en tant que point 3 de l'ordre du jour provisoire d'une lettre d'Israël, le Président a mis aux voix la question de la suppression de ce point dans l'ordre du jour provisoire. La proposition de suppression n'ayant pas été adoptée, le Conseil a décidé de poursuivre la discussion du point 2 de l'ordre du jour qui portait sur des communications de la Syrie et du Liban et de tenir une séance plus tard pour examiner le point 3. A une autre occasion<sup>17</sup>, le Président a toutefois mis aux voix l'ordre du jour provisoire bien qu'aucune objection formelle n'ait été soulevée au sujet de son adoption. Le Président a déclaré qu'il agissait ainsi car il était conscient du fait que l'ordre du jour provisoire n'était pas entièrement conforme aux vœux de tous les membres du Conseil. Dans un cas<sup>18</sup>, le Président a mis aux voix l'ordre du jour pro-

<sup>13</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1658<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), par. 20; Guinée, par. 14 et 15.

<sup>14</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1703<sup>e</sup> séance : Président (Panama), par. 70; Etats-Unis, par. 69.

<sup>15</sup> Cette procédure a été étendue aux cas où des additifs à l'ordre du jour provisoire avaient été proposés.

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1651<sup>e</sup> séance : Président (Argentine), par. 38 et 39, 42, 44, 53 et 54, 66, 73, 94, 105, 124, 126, 128, 130 et 131, 133, 136, 138 et 139; Chine, par. 22; Etats-Unis, par. 11, 23, 70, 92 et 93, 101, 104, 118, 123, 129; France, par. 18 et 19; Guinée, par. 20; Inde, par. 3 et 4; Soudan, par. 21; URSS, par. 8, 30 et 31, 99, 132, 135, 137; Yougoslavie, par. 10, 69.

<sup>17</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, 1842<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3, 11, à propos de la demande d'admission de la République démocratique du Viet Nam, de la République du Sud Viet Nam et de la République de Corée.

<sup>18</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, 1634<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6, à propos de trois demandes d'admission mentionnées à la note de bas de page 17.

visoire en indiquant que cette procédure avait été acceptée au cours de consultations.

14. L'article 10 n'a pas été expressément invoqué au cours de la période considérée, mais des questions concernant l'application de cet article ont été soulevées à la 1614<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1971, à propos d'un point de l'ordre du jour provisoire intitulé "Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10444)".

15. Certains membres du Conseil, notant que le Conseil n'avait pas discuté de la question de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï depuis le 4 décembre 1971, mais que ce fait ne ressortait pas de l'ordre du jour du Conseil, ont proposé pour des raisons pratiques, de donner le titre suivant à la question soumise à l'examen du Conseil : "La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï". En l'absence d'objections à la modification proposée de l'ordre du jour provisoire, le Président a déclaré que l'ordre du jour, tel qu'il avait été modifié, était adopté<sup>19</sup>.

*d) Questions dont le Conseil de sécurité est saisi*

16. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a communiqué en janvier de chaque année un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et, par la suite, chaque semaine, un additif indiquant où en était l'examen de toute question abordée au cours de la semaine précédente.

17. Dans un certain nombre de cas au cours de la période considérée, des décisions visant à supprimer des points dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi ont été adoptées. Dans un cas de ce genre<sup>20</sup>, le Président a expressément demandé au Secrétaire général de supprimer un point de la liste. Dans d'autres cas, le Secrétaire général a supprimé des points de la liste, après avoir demandé leur accord aux membres du Conseil, à la suite de demandes écrites émanant des Etats Membres concernés. Au cours de la période considérée, les points suivants ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi :

a) "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre" (remplacé par le point intitulé "La situation à Chypre");

b) "Lettre, en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal";

c) "La question de Bahreïn";

d) "Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie concernant la "plainte de la

<sup>19</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1614<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 1 et 2, 9; Chine, par. 6; France, par. 5; Somalie, par. 3 et 4, 8.

<sup>20</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 29<sup>e</sup> année, 1810<sup>e</sup> séance, qui dans ses conclusions a noté que le point intitulé "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre" avait été remplacé par le point de l'ordre du jour de la séance intitulé "La situation à Chypre".

Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958”;

e) “Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France concernant “la situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens de ressortissants français”;

f) “Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant la plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958”;

g) “Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France concernant : a) la plainte formulée par la France contre la Tunisie, le 14 février 1958; et b) la situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien”;

h) “Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie”;

i) “La question iranienne”;

j) “Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company”;

k) “Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste”;

l) “La question du Territoire libre de Trieste”;

m) “Plainte du Tchad”;

n) “Plaintes de la République démocratique du Congo”;

o) “Plaintes du Sénégal”.

## 2. REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

18. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique inaugurée en 1948 consistant à distribuer aux membres du Conseil des rapports sur les pouvoirs qui lui étaient communiqués par des membres du Conseil de sécurité conformément à l'article 13 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'une demande tendant à ce que ces pouvoirs soient examinés par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans objection.

19. Il n'a plus été publié de rapport au sujet des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité. Il a été mis fin à cette pratique dans le cadre des efforts déployés pour contrôler et limiter la documentation. Les pouvoirs des représentants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies sont déposés au Secrétariat ou sont reçus par le

Secrétaire général et communiqués au Président du Conseil de sécurité. Aucune objection n'a été soulevée au sujet de cette pratique au cours de la période considérée.

20. Pendant cette période, des questions concernant l'application des articles du règlement intérieur régissant la représentation et les pouvoirs ont été soulevées à plusieurs reprises. Dans un cas, des objections ont été soulevées au sujet des pouvoirs d'un représentant qui, a-t-on affirmé, occupait illégalement le siège du représentant qualifié de l'Etat Membre concerné. Le Conseil, après avoir entendu des objections quant à l'acceptation des pouvoirs et des déclarations répondant à ces objections, a poursuivi ses travaux sans prendre de décision sur la question<sup>21</sup>.

21. Dans un autre cas, le Secrétaire général a été informé par un télégramme du “Ministre des affaires étrangères” d'un Etat Membre où un coup d'Etat avait eu lieu que son représentant permanent avait été démis de ses fonctions et que son successeur accrédité était en route pour New York. Dans ce télégramme, il a été demandé aussi au Conseil de sécurité d'ajourner ses travaux de vingt-quatre heures afin de permettre au nouveau représentant permanent d'arriver à New York et d'assister à la réunion du Conseil de sécurité. Le Conseil, après avoir été informé de la teneur du télégramme, a décidé de se conformer à la décision qu'il avait prise à une séance précédente d'inviter l'Etat membre à participer aux débats et d'entendre un discours de son chef d'Etat, qui, comme le Conseil en était également convenu, serait reçu en cette qualité pour le débat en question. Le Conseil est en outre convenu que, en ce qui concerne le débat en cours, le représentant permanent en question avait été dûment accrédité par son chef d'Etat, il devait être considéré comme représentant son pays<sup>22</sup>.

## 3. PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

22. Pendant la période considérée, dans quelques cas, des questions ont été soulevées au sujet de l'interprétation de l'article 18. Dans un cas, le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni ayant présidé une séance du Conseil en l'absence du représentant permanent de ce pays, le représentant de l'URSS n'a pas soulevé expressément d'objections concernant cette présidence, mais l'a qualifiée de “rupture d'une tradition”<sup>23</sup>. Il ressortait de déclarations faites au cours d'une séance du Conseil tenue le 4 février 1976 que la présidence était occupée temporairement pendant la séance à la fois par le représentant permanent des Etats-Unis et par son adjoint<sup>24</sup>.

23. Dans un autre cas, le représentant de l'URSS a déclaré que, si le Conseil continuait de se réunir après minuit le dernier jour du mois, il assumerait la présidence car c'était le tour de sa délégation d'occuper la présidence du Conseil pour le mois en ques-

<sup>21</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1565<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), par. 99 à 101; Chine, par. 92 à 98; France, par. 85 à 88; Italie, par. 90 et 91; Pologne, par. 89; Somalie, par. 52 à 74; Syrie, par. 78 à 80; URSS, par. 82 à 84.

<sup>22</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1780<sup>e</sup> séance, par. 2 et 3, à propos de la situation à Chypre.

<sup>23</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1731<sup>e</sup> séance : URSS, par. 3.

<sup>24</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1886<sup>e</sup> séance : Président, par. 1 et 2, République-Unie de Tanzanie, par. 122.

tion<sup>25</sup>. A la fin d'un autre mois, le Président, notant qu'il était 0 heure 10 et qu'un nouveau mois avait donc commencé, a déclaré qu'à proprement parler il n'était plus le Président et qu'il aimerait transmettre la présidence à son successeur. Le représentant de la Chine, dont c'était le tour d'occuper la présidence, a prié le Président de continuer à présider les travaux pour mener à son terme la séance. Le représentant du Royaume-Uni a alors déclaré que le Président avait cessé d'être Président à minuit et qu'il convenait de suspendre la séance pour disposer d'un délai suffisant en vue de permettre de changer les plaques des noms des pays et au successeur du Président d'occuper la présidence. Le Président a ensuite déclaré qu'il suspendait la séance, comme l'avait demandé le représentant du Royaume-Uni, mais, comme aucun représentant ne souhaitait prendre la parole, la séance a été levée<sup>26</sup>.

24. D'une manière générale, au cours de la période considérée, la procédure consistant à autoriser, expressément ou implicitement, le Président du Conseil à exprimer les souhaits ou le consensus du Conseil conformément aux dispositions de l'article 19 a continué d'être suivie à de nombreuses reprises, notamment dans les cas où le Président, à l'occasion de séances suivant des consultations informelles avec les membres du Conseil, avait présenté un projet de résolution<sup>27</sup> élaboré à la suite de ces consultations et les cas où le Président, également après des consultations, avait fait une déclaration exprimant le consensus des membres du Conseil<sup>28</sup>. Dans d'autres cas, un tel accord ou consensus a été publié, sans qu'une réunion formelle se soit tenue, en tant que déclaration du Président dans une note<sup>29</sup> distribuée en tant que

document du Conseil de sécurité. Aucune objection n'a été soulevée dans ces cas au sujet de la formulation utilisée par le Président pour exprimer les souhaits ou le consensus du Conseil, bien que, à de nombreuses reprises, il ait été indiqué qu'un ou plusieurs membres s'étaient dissociés de ces décisions.

25. L'article 20 a été invoqué dans un cas<sup>30</sup> au cours de la période considérée. A la 1866<sup>e</sup> séance du Conseil, le 16 décembre 1975, à propos du différend entre l'Islande et le Royaume-Uni, le Président (Royaume-Uni), citant l'article 20 du règlement intérieur provisoire et notant que cette disposition laissait la question entièrement à l'appréciation du Président, a annoncé que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il avait décidé de ne pas présider les travaux du Conseil pendant la discussion de ce point. Il a ensuite invité le représentant de la République-Unie du Cameroun à occuper la présidence jusqu'à la fin de la séance.

#### 4. CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

##### a) *Ordre des orateurs*

26. Des questions concernant l'application de l'article 27 et l'ordre d'intervention dans un débat ont été soulevées à plusieurs reprises au cours de la période considérée. Dans un cas, un représentant a interrompu volontairement sa déclaration pour permettre au Président de suspendre la séance afin que les membres du Conseil puissent assister à une autre réunion organisée par le Secrétaire général. A la reprise de la séance, le représentant qui avait interrompu sa déclaration a cessé son intervention pour permettre à d'autres représentants de parler dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs. Le Président a donné ensuite la parole au représentant suivant inscrit sur la liste des orateurs, après avoir donné l'assurance au représentant qui avait cessé son intervention qu'il pourrait s'exprimer à nouveau lorsqu'il le souhaiterait<sup>31</sup>.

27. A une autre reprise, le Président a décidé qu'un représentant ne pouvait céder la parole à un autre durant les explications de vote en indiquant que les représentants qui souhaitaient expliquer leur vote devraient être autorisés à le faire avant d'entendre d'autres déclarations<sup>32</sup>.

28. Dans un autre cas, le Président, citant l'article 27, a demandé aux membres du Conseil qui souhaitaient prendre la parole d'inscrire leurs noms sur la liste des orateurs de façon qu'ils puissent les appeler à intervenir dans l'ordre de leur inscription. Il a déclaré qu'il ne pouvait mener des débats ordonnés si des représentants qui prétendaient soulever des motions d'ordre faisaient des déclarations de fond<sup>33</sup>.

<sup>25</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1788<sup>e</sup> séance : URSS, dernière intervention.

<sup>26</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1906<sup>e</sup> séance : Président (Bénin), par. 316, 320; Chine, par. 317; Royaume-Uni, par. 318.

<sup>27</sup> A propos de la question de Chypre, voir C S, 25<sup>e</sup> année, 1552<sup>e</sup> séance, par. 1, 4 à 12; 1557<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3; C S, 27<sup>e</sup> année, 1646<sup>e</sup> séance, par. 21; 1683<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; C S, 28<sup>e</sup> année, 1727<sup>e</sup> séance, par. 2; 1759<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3; C S, 29<sup>e</sup> année, 1771<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; 1780<sup>e</sup> séance, par. 1 à 5; 1783<sup>e</sup> séance, par. 1, 14; 1788<sup>e</sup> séance, par. 11; 1792<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6; 1793<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2, 7 et 8; C S, 30<sup>e</sup> année, 1863<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; C S, 31<sup>e</sup> année, 1927<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6; C S, 31<sup>e</sup> année, 1979<sup>e</sup> séance, par. 10; C S, 32<sup>e</sup> année, 2012<sup>e</sup> séance, par. 4; 2032<sup>e</sup> séance, par. 2; 2054<sup>e</sup> séance, par. 20; C S, 33<sup>e</sup> année, 2080<sup>e</sup> séance, par. 3; 2100<sup>e</sup> séance, par. 3; 2107<sup>e</sup> séance, par. 2. A propos de la situation au Moyen-Orient : C S, 29<sup>e</sup> année, 1799<sup>e</sup> séance, par. 1; C S, 30<sup>e</sup> année, 1821<sup>e</sup> séance, par. 5; C S, 31<sup>e</sup> année, 1923<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; 1964<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4; 1975<sup>e</sup> séance, par. 1; C S, 32<sup>e</sup> année, 2010<sup>e</sup> séance, par. 1; 2035<sup>e</sup> séance, par. 2; 2051<sup>e</sup> séance, par. 1; C S, 33<sup>e</sup> année, 2079<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3; 2089<sup>e</sup> séance, par. 3 à 6; 2091<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; 2101<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2; 2145<sup>e</sup> séance, par. 2. A propos de la situation du Sahara occidental : C S, 30<sup>e</sup> année, 1833<sup>e</sup> séance, par. 5; 1850<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2, 19; 1852<sup>e</sup> séance, par. 3, 8 et 9; 1854<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6. A propos de la situation à Timor : C S, 30<sup>e</sup> année, 1869<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3. A propos de la question de l'Afrique du Sud : C S, 31<sup>e</sup> année, 1930<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2. A propos de la situation en Namibie : C S, 33<sup>e</sup> année, 2062<sup>e</sup> séance, par. 4. A propos de la situation en Rhodésie du Sud : C S, 31<sup>e</sup> année, 1907<sup>e</sup> séance, par. 2 et 3.

<sup>28</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1972, p. 3; C S, 28<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1973, p. 9; C S, 29<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1974, p. 1, 6; C S, 30<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1975, p. 5; C S, 31<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1976, p. 2, 4, 5; C S, 33<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1978, p. 6 et 8.

<sup>29</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1970, p. 2; C S, 28<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1973, p. 6, 13, 14; C S, 29<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1974, p. 2, 9; C S, 30<sup>e</sup> année,

*Résolutions et décisions*, 1975, p. 4, 5, 6; C S, 31<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1976, p. 2; C S, 32<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions*, 1977, p. 9, 13, 17.

<sup>30</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 30<sup>e</sup> année, 1866<sup>e</sup> séance, par. 5 à 8.

<sup>31</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 25<sup>e</sup> année, 1546<sup>e</sup> séance : Président (Nicaragua), par. 4 et 5, 82, 84; Ghana, par. 30, 33.

<sup>32</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1748<sup>e</sup> séance : Président (Australie) et Inde, après la première intervention de la France.

<sup>33</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1608<sup>e</sup> séance, par. 212 et 213.

29. Dans un cas, lorsque le Conseil entendait des déclarations de personnes invitées en vertu de l'article 39, le Président a annoncé qu'il restait à entendre deux autres personnes invitées en application de l'article 39, mais qu'il remettrait à plus tard leur audition et prierait le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de prendre la parole, car il devait quitter la chambre du Conseil. Il a ajouté que les deux personnes invitées seraient priées de prendre la parole à la séance suivante après que les membres du Conseil auront fait leur déclaration. Un représentant a alors proposé que les personnes invitées en vertu de l'article 39 soient entendues séparément avant les interventions des membres du Conseil. Le Président a déclaré qu'il agirait conformément à cette proposition. A la séance suivante, le Président a demandé aux deux personnes invitées de faire leurs déclarations avant de donner la parole aux membres du Conseil<sup>34</sup>.

30. Dans un cas, le Président, se référant aux informations faisant état de lourdes pertes subies par le personnel de l'Organisation des Nations Unies et de membres de missions diplomatiques à Damas à la suite des bombardements survenus au début de la journée, a décidé de ne pas appliquer l'article 27 pour permettre aux membres qui avaient demandé à exprimer leurs condoléances de le faire et leur a lancé un appel pour qu'ils limitent leurs observations à la question considérée<sup>35</sup>.

31. Dans un cas, un représentant avait protesté, car bien que son nom était inscrit sur la liste des orateurs exerçant leurs droits de réponse avant celui d'un autre représentant, la parole avait été donnée à ce dernier avant lui en violation de l'article 27. Le Président a répondu qu'il était dans la pratique généralement admise du Conseil d'accorder aux membres du Conseil la priorité de parole par rapport aux représentants qui ne sont pas membres du Conseil<sup>36</sup>. A une autre occasion, on a toutefois donné la priorité à un représentant qui n'était pas membre du Conseil par rapport à un autre représentant, qui n'était également pas membre du Conseil, bien que ce dernier ait soutenu qu'il avait inscrit son nom sur la liste plus tôt<sup>37</sup>.

32. Dans un cas, un représentant, ayant demandé la parole sur une motion d'ordre, a entrepris de faire une déclaration de fond. Lorsqu'un autre représentant a protesté contre ce qu'il considérait comme une violation du règlement intérieur, le premier orateur, un membre permanent du Conseil, a fait observer que, lorsqu'il avait commencé à faire sa déclaration, le seul autre nom inscrit sur la liste des orateurs était celui d'un représentant qui n'était pas membre du Conseil et que la déclaration qu'il avait alors faite ne constituait pas une violation du règlement intérieur<sup>38</sup>.

33. Dans un autre cas, un représentant invité en vertu de l'article 37 a demandé au Président de mettre aux

voix un projet de résolution soumis au Conseil et a prié les membres qui s'étaient inscrits pour prendre la parole avant le vote de faire leurs déclarations après le vote. Le Président a répondu qu'il appartenait aux membres intéressés d'accepter ou non de remettre à plus tard leurs déclarations. Après que tous les membres inscrits sur la liste des orateurs avant le vote eurent accepté cet ajournement, le Conseil a mis en route la procédure de vote et le Président a donné ensuite la parole aux représentants qui avaient inscrit leurs noms pour expliquer leur vote avant le scrutin. Après que ces représentants eurent fait leurs déclarations, le Conseil a voté sur le projet de résolution dont il était saisi<sup>39</sup>.

## \*\*b) Création d'organes subsidiaires

### c) Décisions présidentielles

#### i) Présentation de motions d'ordre

34. La question de savoir si le Président était tenu de prendre une décision au sujet d'une motion d'ordre a été soulevée à plusieurs reprises au cours de la période considérée. Dans un cas, après qu'un représentant a présenté un projet de résolution et demandé qu'il soit mis aux voix immédiatement, un autre représentant, qui n'était pas membre du Conseil, a demandé la parole, et le Président la lui a donnée. Lorsque des objections ont été soulevées pour le motif qu'un Etat non membre du Conseil n'avait pas le droit de prendre la parole durant la partie des débats du Conseil consacrée à la procédure, le Président a fait observer que la discussion n'avait pas encore été close lorsqu'il avait donné la parole au représentant en question. Après un autre débat de procédure, la parole a été donnée à ce représentant<sup>40</sup>.

35. Dans un autre cas, le Président, après avoir informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre d'un représentant qui lui avait demandé de faire distribuer une lettre à laquelle était jointe en annexe une communication d'une délégation qui n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant que document officiel du Conseil de sécurité, a décidé d'ajourner l'examen par le Conseil de la question soulevée dans cette communication en attendant qu'elle soit distribuée aux membres du Conseil. Lorsqu'un représentant a fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'ajourner l'examen de la communication en attendant sa distribution, le Président a considéré cette observation comme une contestation de sa décision et a invoqué l'article 30 du règlement intérieur provisoire. Il a ensuite demandé au Conseil de prendre immédiatement une décision et, notant qu'aucune objection n'avait été élevée à l'égard de sa décision, a déclaré qu'elle serait maintenue<sup>41</sup>.

<sup>34</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1633<sup>e</sup> séance : Président (Soudan), par. 129, 132; Belgique, par. 136.

<sup>35</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1744<sup>e</sup> séance, par. 107.

<sup>36</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1749<sup>e</sup> séance : Président (Australie), après la deuxième intervention d'Israël; Israël, deuxième intervention.

<sup>37</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1754<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, première intervention.

<sup>38</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29<sup>e</sup> année, 1786<sup>e</sup> séance : URSS et Royaume-Uni, après la première intervention de l'URSS.

<sup>39</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 33<sup>e</sup> année, 2074<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 1, 2, 11; Liban, par. 4.

<sup>40</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 25<sup>e</sup> année, 1537<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 50 à 52, 54, 64, 67, 72, 75, 77 et 78, 109 et 110, 120, 122, 125; Espagne, par. 44 à 46; Etats-Unis, par. 61 et 62, 91, 112, 121, 124; Israël, par. 79, 96, 100; Royaume-Uni, par. 69 à 71; Syrie, par. 53, 55, 63, 76, 111; URSS, par. 57 à 60, 65 et 66, 92 à 94, 113, 123, 128.

<sup>41</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1606<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 28 à 30, 48, 61 et 62, 66 et 67; URSS, par. 57 à 60.

36. Dans un cas, un représentant, prenant la parole sur une motion d'ordre, a demandé que le représentant du Bangladesh soit invité à faire une déclaration devant le Conseil conformément à l'article 39. Une objection ayant été élevée à l'encontre de la proposition, le Président a déclaré que, comme une motion d'ordre avait été soulevée, il était tenu de rendre sa décision immédiatement. Il s'est ensuite prononcé contre la proposition. Le même représentant a alors formellement proposé le nom d'une personne qui devait être invitée en vertu de l'article 39. Le Président, invoquant à nouveau l'article 30, a estimé dans ce cas qu'une personne avait été régulièrement désignée et remplissait les conditions requises par l'article 39, mais qu'une objection ayant été élevée contre l'invitation de cette personne, il soumettra, conformément à l'article 30, sa décision au Conseil pour qu'il se prononce immédiatement à ce sujet. Lorsque le représentant qui avait présenté la proposition a déclaré qu'il n'insisterait pas pour qu'elle soit mise aux voix, le Président a déclaré qu'il considérera que cette proposition a été retirée<sup>42</sup>.

37. Dans un autre cas, un représentant a soulevé une motion d'ordre au cours d'une déclaration d'un représentant d'un Etat non membre du Conseil et a protesté contre le fait que ce dernier discutait de questions qui n'avaient pas de rapport avec l'ordre du jour de la séance. Le Président, après avoir déclaré qu'à son avis tous les représentants ne devaient pas s'écarter du point inscrit à l'ordre du jour, a demandé à tous les orateurs d'agir ainsi<sup>43</sup>.

38. Dans un autre cas, un représentant a demandé officiellement qu'un projet de résolution soumis au Conseil soit mis aux voix immédiatement et que la possibilité soit donnée à ceux qui souhaitaient prendre la parole de le faire après l'adoption du projet de résolution. Un représentant inscrit sur la liste des orateurs a insisté pour que son droit de prendre la parole avant le vote soit respecté, alors que l'auteur du projet a demandé que sa proposition soit mise aux voix immédiatement. A cette phase des débats, un certain nombre de représentants auxquels la parole n'avait pas été donnée se sont exprimés en même temps depuis leur siège à la table du Conseil, ainsi que d'autres qui se trouvaient sur le côté de la chambre du Conseil. Le Président, après avoir demandé en vain le rétablissement de l'ordre, a suspendu la séance pour dix minutes. Après la reprise de la séance, le représentant qui avait demandé la parole a fait une déclaration, et le Conseil a mis ensuite aux voix le projet de résolution<sup>44</sup>.

39. Dans un cas, le Président, en réponse à une motion d'ordre soulevée par un représentant qui protestait contre les observations faites par un orateur, a déclaré que les remarques de ce dernier n'avaient pas de rapport avec la question examinée et lui a demandé de cesser ce genre de propos, faute de quoi il déciderait que son intervention était irrecevable. Le Prési-

dent a déclaré qu'il autoriserait l'orateur à parler pendant une minute de plus pour achever sa déclaration, et celui-ci a alors pu être autorisé à finir son intervention<sup>45</sup>.

40. Une question concernant la signification à donner à une motion d'ordre a été examinée à la 1940<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1975, au cours de la discussion d'un point intitulé "Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression commis par Israël contre la République de l'Ouganda". Après qu'un représentant, prenant la parole sur une motion d'ordre, eut demandé au Président de veiller à ce que le Conseil ne s'écarte pas de l'ordre du jour convenu, un autre représentant, intervenant également sur une motion d'ordre, a posé la question suivante au Président : "Quand une motion d'ordre est-elle une motion d'ordre ?" Le président a dit qu'il ne pouvait que donner lecture de l'article 30, et c'est ce qu'il a fait. Après un nouveau débat de procédure au cours duquel le premier représentant s'est opposé à toute discussion de la question des détournements d'avions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Président a déclaré que le Conseil avait eu pour pratique d'interpréter de façon assez large toute question inscrite à son ordre du jour et qu'il était du devoir de tout représentant de s'en tenir à la question "mais en ne l'interprétant pas de façon aussi limitée"<sup>46</sup>.

\*\*ii) Appel des décisions présidentielles

d) *Disposition exigeant que les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond soient soumis par écrit*

41. L'article 31, qui régit la présentation des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond, stipule que ceux-ci "sont en principe soumis aux représentants par écrit". A plusieurs reprises, ces propositions ont été présentées oralement au Conseil sans susciter d'objections. Toutefois, dans un cas, on a insisté pour qu'un texte écrit soit distribué. A la 1788<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1974, à propos de la situation à Chypre, le représentant de l'URSS a présenté un amendement au dispositif d'un projet de résolution soumis au Conseil et a demandé que le texte de cet amendement soit distribué dans toutes les langues officielles du Conseil conformément aux articles 31 et 46 du règlement intérieur provisoire. Le Président et les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont estimé que l'emploi de l'expression "en principe" à l'article 31 voulait implicitement dire que la distribution des textes par écrit n'était pas obligatoire. Le représentant de l'URSS a réitéré sa demande et a présenté un deuxième amendement en insistant pour qu'il soit aussi distribué dans toutes les langues officielles. Le représentant des Etats-Unis a alors demandé que la proposition de l'Union soviétique tendant à faire distribuer ses amendements soit mise aux voix. La proposition n'a recueilli aucune voix pour, 5 contre et 8 abstentions, sans la participation

<sup>42</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1613<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 76, 80 à 82, 90 à 94, 101, 115, 199 et 120, 124, 129, 134 à 136, 138; Argentine, par. 83 à 89; URSS, par. 77 à 79, 95, 108 à 114, 121, 123, 137.

<sup>43</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1736<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis) et URSS, après la deuxième intervention d'Israël.

<sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1748<sup>e</sup> séance : échange de vues entre le Président (Australie), la Chine et l'URSS, après la première intervention des Etats-Unis.

<sup>45</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1751<sup>e</sup> séance : Président (Australie), par. 204 et 205 à 211; Arabie saoudite, par. 212 à 223; et France, par. 202.

<sup>46</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1940<sup>e</sup> séance : Président (Italie), par. 23; République arabe libyenne, par. 9 à 11.

au vote de deux membres, et a donc été rejetée. A la suite du rejet de la proposition, les deux amendements oraux de l'Union soviétique ont été mis aux voix séparément<sup>47</sup>.

*\*\*e) Auteurs de projets de résolution*

*f) Ordre de priorité des projets de résolution*

42. La question de l'application de l'article 32 qui stipule que les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés a été soulevée à cinq reprises au cours de la période considérée.

43. A la 1606<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1971, lors de l'examen de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, quatre projets de résolution ont été présentés dans l'ordre chronologique suivant : un projet de résolution parrainé par les Etats-Unis, un projet de résolution parrainé par l'URSS, un projet de résolution parrainé par l'Argentine, le Burundi, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Somalie et un projet de résolution parrainé par la Belgique, l'Italie et le Japon. Après le vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, le Président était sur le point de mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS lorsque le représentant de l'Argentine, prenant la parole sur une motion d'ordre, a déclaré que, sur la base des cotes des documents, le projet de résolution présenté par la Belgique, l'Italie et le Japon (S/10417) devrait avoir priorité sur le projet de résolution de l'URSS (S/10418). Il a demandé si une raison particulière justifiait l'abandon de l'ordre prévu à l'article 32. Le Président a répondu que, selon l'ordre de présentation et de réception des projets, le premier projet de résolution qu'il avait reçu était celui des Etats-Unis, le second celui de l'URSS, le troisième celui présenté par la Belgique, l'Italie et le Japon et le quatrième le projet de résolution des cinq puissances et qu'il n'était pas responsable de la numérotation retenue<sup>48</sup>.

44. A sa 1637<sup>e</sup> séance, tenue le 3 février 1972, à Addis-Abeba, lors de l'examen de questions relatives à l'Afrique, le Conseil était saisi de quatre projets de résolution figurant dans les documents S/10607, S/10608, S/10609 et S/10376/Rev.2, respectivement. Le dernier de ces projets de résolution, dans sa forme initiale (S/10376), avait été présenté par l'Argentine à la 1598<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 1971, et révisé le 22 octobre 1971; le vote concernant ce texte avait été ultérieurement renvoyé par le Conseil à une date indéterminée. A la 1637<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS, notant la cote du document contenant le projet de résolution de l'Argentine, a demandé si le représentant de l'Argentine souhaitait demander la priorité pour son projet. Le représentant de l'Argentine a répondu que la question de la priorité ne se posait pas dans le cas des textes révisés car un projet de résolution conservait la priorité acquise lors de sa première présentation. Le représentant de l'URSS a déclaré

que, en insistant sur la priorité de son projet de résolution, le représentant de l'Argentine pourrait compromettre l'adoption d'autres projets de résolution soumis au Conseil. Le représentant de l'Argentine a répondu qu'il n'avait aucune raison de demander la priorité; il appartenait à ceux qui avaient présenté des projets de résolution par la suite de demander la priorité. Vers la fin de la séance, le Président a informé le Conseil qu'il était maintenant saisi d'un cinquième projet de résolution figurant dans le document S/10606. A la 1638<sup>e</sup> séance, le 4 février 1972, le Président a déclaré que, selon le règlement intérieur, il était tenu de mettre aux voix en premier le projet de l'Argentine, quoique, à son avis, la procédure normale serait de voter d'abord sur le projet figurant dans le document S/10606 concernant la Rhodésie du Sud et ensuite de mettre aux voix les projets de résolution relatifs à la Namibie, y compris le projet de résolution de l'Argentine. Le représentant de l'URSS, rappelant que le Conseil était maître de sa propre procédure et pouvait prendre toute décision sur le vote, a proposé que les projets de résolution S/10606, S/10607 et S/10609 soient mis aux voix en premier, avant les projets de résolution S/10376/Rev.2 et S/10608. Le Président a ensuite mis aux voix les deux projets de résolution sur la situation en Namibie (S/10376/Rev.2 et S/10608). A la 1639<sup>e</sup> séance, le 4 février 1972, le Président a annoncé qu'il avait l'intention de mettre aux voix d'abord le projet de résolution sur la Rhodésie du Sud figurant dans le document S/10606, qui avait été distribué deux jours auparavant, et ensuite les projets de résolution sur l'*apartheid* (S/10609/Rev.1) et les territoires sous administration portugaise (S/10607). En l'absence d'objection, les projets de résolution ont été mis aux voix dans cet ordre<sup>49</sup>.

45. Dans un autre cas, le Président, à la demande d'un représentant qui devait partir le même jour, a mis aux voix d'abord le projet de résolution soumis par ce dernier (S/10918) bien qu'il ait été déposé après un autre projet de résolution (S/10916/Rev.1). Le Président a cité l'article 32 du règlement intérieur provisoire et a déclaré qu'en raison de la demande expresse adressée au Conseil il mettra d'abord aux voix le projet de résolution S/10918<sup>50</sup>.

46. La question de l'application du paragraphe 2 de l'article 32, qui stipule que la division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose, a été soulevée dans un cas au cours de la période considérée. A la 1677<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1972, lors de l'examen de la question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise, le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis a demandé un vote par division sur le paragraphe 2 au sujet duquel sa délégation avait certaines réserves. Au nom des auteurs, le représentant de la Somalie a refusé d'accéder à cette demande en raison de l'importance qu'il attachait au paragraphe 2. Le représentant des Etats-Unis a alors

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29<sup>e</sup> année, 1788<sup>e</sup> séance : Président (Pérou), par. 156, 161; Etats-Unis, par. 157 à 159; France, par. 147; Royaume-Uni, par. 146, 151 à 153, 162 et 163; RSS de Biélorussie, par. 155, 171; et URSS, par. 143 à 145, 150, 160.

<sup>48</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1606<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 392; Argentine, par. 391.

<sup>49</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1637<sup>e</sup> séance : Président (Soudan), par. 9, 133; Argentine, par. 119, 171; URSS, par. 115, 124; 1638<sup>e</sup> séance : Président (Soudan), par. 43, 46, 48; URSS, par. 47; 1639<sup>e</sup> séance : Président (Soudan), par. 1, 48.

<sup>50</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1710<sup>e</sup> séance, par. 5 à 8.



demandé au Président de prendre une décision pour dire s'il suffit de l'opposition de l'auteur d'un projet pour rejeter une proposition de vote séparé "ou si nous pouvons voter sur la question de savoir s'il y aura ou non un vote par division". Le Président, citant l'article 32, a déclaré : "Si les auteurs s'opposent à un vote par division, je pense qu'il est du devoir du Président de mettre le projet de résolution aux voix." Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix dans son ensemble et adopté<sup>51</sup>.

g) *Ordre de priorité entre les propositions selon l'article 33*

47. Au cours de la période considérée, la question a été posée plusieurs fois de savoir si une proposition donnée portait sur une suspension, un simple ajournement ou un ajournement de séance à un jour ou à une heure déterminés conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 33. Une fois que la nature d'une proposition particulière a été établie, il a généralement été admis que les propositions en question avaient la priorité dans l'ordre indiqué, ainsi que sur d'autres propositions, et qu'une proposition d'ajournement d'une séance à un jour ou à une heure déterminés était sujette à un débat alors qu'une proposition de suspension ou de simple ajournement ne l'était pas. Ainsi, dans un cas, une demande de suspension de séance de quinze minutes a été interprétée par le Président comme une proposition présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de suspendre la séance, et, après avoir noté qu'il n'y avait pas d'opposition, le Président a déclaré que la séance était suspendue sans débat<sup>52</sup>. Dans un autre cas, après que des objections eurent été soulevées à l'égard d'une suggestion tendant à ajourner la séance du Conseil au lendemain matin, un représentant a demandé que la séance soit suspendue jusqu'à ce que le Président s'assure que des consultations se sont poursuivies à une phase propre à permettre au Conseil de tenir une réunion fructueuse. Des objections ayant été soulevées contre cette proposition, le représentant a rappelé au Président que, selon le règlement intérieur, sa proposition devait être mise aux voix sans débat. Après que la proposition eut été mise aux voix et adoptée, le Président a déclaré que la séance était suspendue<sup>53</sup>.

48. Dans un autre cas, à la suite d'une demande de suspension de séance de vingt-quatre heures, formulée dans un télégramme adressé par un chef d'Etat d'un pays non membre du Conseil, pour permettre à son ministre des affaires étrangères de participer au débat sur la situation au Moyen-Orient, le Président a déclaré qu'il avait l'intention d'accéder à cette requête et de prier le Ministre des affaires étrangères de faire sa déclaration le lendemain à l'issue de l'examen par le Conseil d'une autre question. Il a précisé qu'il agissait ainsi à titre d'exception "puisque l'examen de la question du Moyen-Orient doit en principe être suspendu aujourd'hui". En l'absence de toute opposition, le Président a déclaré qu'il agirait

ainsi. Le lendemain, à l'issue de l'examen de la question de Chypre, le Président a déclaré que, conformément à la décision adoptée la veille par le Conseil, il inviterait le ministre des affaires étrangères à faire sa déclaration<sup>54</sup>.

49. Dans un autre cas<sup>55</sup>, un représentant a demandé l'ajournement de la séance sur la question de l'Afrique du Sud à quinze heures le lendemain pour permettre aux délégations de consulter leurs gouvernements. Un autre représentant, tout en ne s'opposant pas à l'ajournement, a proposé que la date de la prochaine séance soit fixée par le prochain Président après consultation des membres du Conseil. Un troisième représentant a proposé que le Conseil vote sur deux points : premièrement sur la proposition d'ajournement et ensuite sur la date de la prochaine séance. Le Président, interprétant les propositions des deux derniers représentants qui avaient pris la parole comme des propositions de simple ajournement de la séance, a déclaré que, en vertu de l'article 33, leurs propositions auraient priorité sur la proposition du premier représentant. Il a ensuite demandé instamment au premier représentant d'accepter un simple ajournement étant entendu que le prochain Président pourrait lui-même fixer la date de la prochaine séance. Le représentant a déclaré qu'il serait disposé à retirer sa proposition s'il était entendu que le Conseil se réunirait le lendemain pour engager des consultations informelles avant de tenir une séance officielle à bref délai. Le Président a alors demandé si les membres du Conseil souhaitaient mener des consultations informelles le lendemain et, en l'absence d'opposition, il a déclaré que cette procédure était approuvée.

\*\*h) *Retrait de propositions ou de projets de résolution*

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 39

50. La pratique du Conseil de sécurité consistant à adresser des invitations à certaines personnes en vertu de l'article 39 a été étendue au cours de la période considérée aux représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales régionales.

51. Le recours à l'article 39 pour adresser les invitations à intervenir devant le Conseil de sécurité aux porte-parole d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient tous des organes subsidiaires établis par l'Assemblée générale, a commencé en 1970. Lorsque ces invitations ont été envoyées pour les premières fois, en 1970 et en 1971, la lettre de demande de participation de l'organisme concerné avait été publiée en tant que document du Conseil de sécurité, alors que, à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité hors du Siège, à Addis-Abeba, en janvier 1972, le Secrétaire général a publié une note, en date du 27 janvier 1972<sup>56</sup>, informant le Conseil que trois organes de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé de se faire représenter, à savoir le

<sup>51</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1677<sup>e</sup> séance : Président, par. 82; Etats-Unis, par. 76, 79 à 81; Somalie, par. 78.

<sup>52</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1611<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 138 et 139.

<sup>53</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27<sup>e</sup> année, 1614<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 45, 47, 49; Somalie, par. 44; Royaume-Uni, par. 12, 17, 46, 48.

<sup>54</sup> Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1725<sup>e</sup> séance : déclaration liminaire; 1728<sup>e</sup> séance, par. 97, 98.

<sup>55</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 32<sup>e</sup> année, 2045<sup>e</sup> séance : Président (Inde), 75 et 76, 78 et 79, 85; Canada, par. 66, 88; Jamahiriya arabe libyenne, par. 72 à 74; Maurice, par. 67 à 69.

<sup>56</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1982*, S/10600.

Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Depuis cette date, les lettres émanant d'autres organes de l'Organisa-

tion des Nations Unies demandant à être invités à prendre la parole devant le Conseil ont été inscrites aux procès-verbaux des séances du Conseil par le Président. La liste suivante indique les cas dans lesquels le Conseil a adressé de telles invitations au cours de la période considérée.

<i>Auteur de la demande</i>	<i>Numéro de la séance</i>	<i>Date</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
<b>A. — CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE</b>			
1. Président (S/9619) . . . . .	1527	28 janv. 1970	Situation en Namibie
2. Président (S/10332) . . . . .	1584	27 sept. 1971	Situation en Namibie
3. Président (S/10600) . . . . .	1628	28 janv. 1972	Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
4. Représentants du Guyana et du Nigéria . . . . .	1656	31 juill. 1972	Situation en Namibie
5. Président . . . . .	1678	28 nov. 1972	Situation en Namibie
6. Président et délégation de trois . . . . .	1756	10 déc. 1973	Situation en Namibie
7. Délégation . . . . .	1811	17 déc. 1974	Situation en Namibie
8. Président et délégation . . . . .	1823	30 mai 1975	Situation en Namibie
9. Président et délégation . . . . .	1880	27 janv. 1976	Situation en Namibie
10. Président et délégation . . . . .	1902	29 mars 1976	Plainte concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola
11. Président par intérim et délégation . . . . .	1944	27 juill. 1976	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
12. Président par intérim et délégation . . . . .	1954	31 août 1976	Situation en Namibie
13. Président et délégation . . . . .	1988	21 mars 1977	Question de l'Afrique du Sud
14. Président . . . . .	2078	6 mai 1977	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
15. Président . . . . .	2082	27 juill. 1978	Situation en Namibie
16. Président et délégation . . . . .	2087	29 sept. 1978	Situation en Namibie
17. Président et trois Vice-Présidents . . . . .	2092	31 oct. 1978	Situation en Namibie
18. Président et trois Vice-Présidents . . . . .	2103	4 déc. 1978	Situation en Namibie
<b>B. — COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'<i>apartheid</i></b>			
1. Président (S/10600) . . . . .	1628	28 janv. 1972	Questions relatives à l'Afrique dont le Conseil est actuellement saisi
2. Président . . . . .	1699	19 mars 1973	Question de la paix et de la sécurité en Amérique Latine
3. Rapporteur . . . . .	1881	27 janv. 1976	Situation en Namibie
4. Président . . . . .	1901	29 mars 1976	Plainte concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola
5. Rapporteur . . . . .	1929	18 juin 1976	Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions
6. Représentant de la Somalie au nom du Comité . . . . .	1945	28 juill. 1976	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
7. Président . . . . .	2042	28 oct. 1977	Question de l'Afrique du Sud
8. Président . . . . .	2053	9 déc. 1977	Question de l'Afrique du Sud

<i>Auteur de la demande</i>	<i>Numéro de la séance</i>	<i>Date</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
<b>C. — COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX</b>			
1. Président (S/10600) .....	1628	28 janv. 1972	Examen de questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
2. Président .....	1699	19 mars 1973	Question de la paix et de la sécurité en Amérique latine
3. Président .....	1791	12 août 1974	Admission de nouveaux membres : Guinée-Bissau
4. Président .....	2087	29 sept. 1978	Situation en Namibie
<b>D. — COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN</b>			
1. Président, rapporteur et membres .....	1924	9 juin 1976	Droits des Palestiniens
2. Président .....	2041	7 oct. 1977	Droits des Palestiniens

52. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a aussi eu recours à l'article 39 pour entendre des déclarations de représentants d'organismes régionaux de la nature de ceux visés au chapitre VIII de la Charte. Toutefois, à deux reprises, le Conseil n'a fait aucune référence à l'article 39 lorsqu'il a invité le Chef d'un Etat Membre à prendre la parole devant le Conseil en sa qualité de président de l'Organisation de

l'unité africaine<sup>57</sup>. Des invitations en vertu expressément de l'article 39 ont été adressées au Secrétaire exécutif ou administratif de l'Organisation de l'unité africaine, au Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) et à l'Observateur de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué ci-après :

<sup>57</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1971*, S/10321, et *ibid.*, 1583<sup>e</sup> séance, par. 2.

<i>Auteur de la demande</i>	<i>Numéro de la séance</i>	<i>Date</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
<b>A. — ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE</b>			
1. Représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan (S/10930) .....	1699	19 mars 1973	Mesures visant au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine
2. Représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria (S/12872) .....	2087	29 sept. 1978	Situation en Namibie
<b>B. — ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (OPANAL)</b>			
1. Représentants du Panama et du Pérou (S/10892) .....	1696	15 mars 1973	Mesures visant au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine
<b>C. — LIGUE DES ETATS ARABES</b>			
1. Représentant du Soudan (S/10933) .....	1700	19 mars 1973	Mesures visant au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine
2. Représentant du Soudan (S/10986) .....	1737	14 août 1973	Situation au Moyen-Orient
3. Représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2113) .....	1933	24 juin 1976	Exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

53. En adressant des invitations en vertu de l'article 39 à certaines personnes, le Conseil de sécurité a agi sur la base de demandes rédigées sous diverses formes. La procédure suivie dans la majorité des cas est la suivante : les représentants de membres du Conseil de sécurité adressent une lettre au Président du Conseil de sécurité demandant qu'une invitation en vertu des dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire soit envoyée à une personne, en indiquant son titre ou ses qualifications; le Président propose ensuite que l'invitation soit adressée à cette personne conformément à la demande. Par exemple, dans une lettre en date du 30 septembre 1971, les représentants du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie ont demandé que, à l'occasion des réunions que le Conseil doit tenir au sujet de la question de Namibie, "le Conseil adresse à M. Nujoma, président de la SWAPO, l'invitation prévue par les dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité". La lettre a été distribuée en tant que document S/10346<sup>58</sup>. A la 1587<sup>e</sup> séance, le Président a appelé l'attention sur cette communication et a proposé qu'une invitation soit, à un moment opportun, adressée à M. Nujoma, en vertu de l'article 39, comme l'ont demandé dans leur lettre trois membres du Conseil. En l'absence d'objection, il en a ainsi été décidé.

54. A d'autres reprises, des représentants d'Etats non membres du Conseil de sécurité, qui avaient été invités à participer aux débats du Conseil conformément à l'article 37 et avaient donc un droit de faire des propositions en vertu de l'article 38, ont adressé des lettres au Président du Conseil de sécurité demandant que des invitations soient adressées à certaines personnes en vertu de l'article 39. Par exemple, lors de l'examen de la situation à Timor en décembre 1975, des lettres ont été adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée-Bissau (S/11911) et de l'Indonésie (S/11912) proposant d'adresser des invitations à plusieurs personnes désignées par leurs titres, et, à la 1864<sup>e</sup> séance du Conseil, le Président a proposé, s'il n'y avait pas d'objection, d'adresser des invitations en vertu de l'article 39 aux personnes désignées dans ces documents. Il en a ainsi été décidé<sup>59</sup>.

55. Le Conseil a aussi décidé d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 sur la base d'une proposition faite oralement au cours d'une séance du Conseil. Pendant l'examen en novembre 1971 de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, il a été proposé que les dirigeants de deux partis politiques, à savoir M. Joshua Nkomo, chef du Zimbabwe African People's Union (ZAPU), et M. Ndabaning Sithole, chef du Zimbabwe African National Union (ZANU), prennent la parole devant le Conseil. Après des consultations avec les membres du Conseil, le Président du Conseil pour le mois suivant a demandé s'il y avait des objections contre cette proposition et, comme il n'y en a pas eu, a déclaré qu'il en était ainsi décidé. Par la suite, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/10470) dans laquelle il a fait figurer le texte d'une lettre qu'il avait adressée au représentant permanent du Royaume-Uni concernant la décision prise par le Conseil en vertu de l'article 39

et a exprimé l'espoir que son gouvernement, en tant que puissance administrante du territoire, prendrait les mesures appropriées pour faire appliquer cette décision du Conseil. Il a également fait figurer dans cette note le texte de la réponse du représentant du Royaume-Uni qui avait indiqué que M. Nkomo était détenu et M. Sithole purgeait une peine de prison en Rhodésie et que son gouvernement déplorait de ne pas être en mesure d'inviter les autorités rhodésiennes à laisser ces personnes se rendre à New York<sup>60</sup>.

56. Une autre procédure tendant à adresser une invitation conformément à l'article 39 a été suivie après décembre 1974 au cours de l'examen par le Conseil de la situation à Chypre. A la 1810<sup>e</sup> séance, le Président a rappelé que, lors de consultations, des membres étaient convenus que le Conseil devrait adresser une invitation en vertu de l'article 39 à M. Celik<sup>61</sup>. Cette pratique différerait de celle décrite dans le *Supplément n° 4*<sup>62</sup> du *Répertoire*, où la décision du Conseil avait été prise conformément à une communication écrite émanant d'un Etat Membre invité à participer à la discussion de cette question, lorsque la communication avait été publiée en tant que document du Conseil.

57. A propos de la pratique consistant à adresser des invitations à certaines personnes en vertu de l'article 39, un incident est survenu au cours de l'examen de la question de l'Afrique du Sud lorsqu'un membre du Conseil a noté que, dans leur lettre proposant d'adresser une invitation en vertu de l'article 39, des membres du Conseil n'avaient donné aucune indication, autre que son nom, sur l'identité et les titres de la personne que le Conseil avait été invité à entendre, et il a suggéré que cette question soit gardée présente à l'esprit à l'avenir<sup>63</sup>.

58. L'application de l'article 39 a été examinée en détail en décembre 1975 au cours de la discussion de la situation au Moyen-Orient, et une pratique a été établie, qui a été suivie à diverses reprises par la suite. A la 1859<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1975, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur le fait que, dans une lettre<sup>64</sup> en date du 3 décembre 1975, demandant une réunion d'urgence du Conseil, le représentant permanent de l'Egypte avait demandé la participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) aux débats; il a ajouté que, au cours des consultations qui se sont déroulées avant la séance, les représentants du Guyana, de l'Iraq, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie avaient avancé la même proposition et avaient prié le Président de préciser que cette proposition n'était pas avancée dans le cadre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation adressée à l'OLP à participer à cette discussion lui donnera les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat

<sup>60</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1602<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), par. 144; Royaume-Uni, par. 146; Somalie, par. 138; URSS, par. 78 et 79, 145; 1604<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 44 et 45, 48, 53; Somalie, par. 52; et C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10470.

<sup>61</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1810<sup>e</sup> séance, par. 2 et 3.

<sup>62</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, volume 1, sous l'Article 30, par. 37.

<sup>63</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 1991<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 7 à 9.

<sup>64</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11893.

<sup>58</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1971*, S/10346, et *ibid.*, 1587<sup>e</sup> séance, par. 3 et 4.

<sup>59</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11911 et S/11912, et *ibid.*, 1864<sup>e</sup> séance, par. 4.

Membre lorsqu'il est invité à participer à un débat en vertu de l'article 37 du règlement.

59. Au cours des échanges de vues qui ont suivi, les représentants de la France, de l'Italie et du Japon ont exprimé l'avis que l'invitation ne pourrait être adressée que sur la base de l'article 39, et qu'ils pourraient alors l'appuyer, mais que l'OLP ne devait pas être assimilée aux Etats Membres souverains dont la participation est régie par l'article 37. Le représentant des Etats-Unis, demandant un vote sur la question, a déclaré que son gouvernement n'était pas prêt à accepter que l'on s'écarte de façon spéciale du règlement intérieur uniquement pour répondre aux besoins précis de l'OLP. A son avis, la proposition constituait une tentative concertée de ne pas tenir compte du règlement intérieur et d'octroyer à l'OLP un rôle plus important que celui accordé aux observateurs de mouvements de libération. En revanche, les représentants de la RSS de Biélorussie, de l'Iraq et de l'URSS ont appuyé l'invitation adressée à l'OLP de participer aux débats non en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 mais par une décision du Conseil sur la proposition au titre d'aucun article particulier. Ils ont déclaré que l'OLP avait été reconnue par l'Assemblée générale comme le représentant légitime du peuple palestinien, qui est la victime de l'acte d'agression dont devait discuter le Conseil, et que cette organisation jouissait du statut d'observateur permanent. Le Président du Conseil, prenant la parole en tant que représentant du Royaume-Uni, a déclaré que le fait d'octroyer à l'OLP un statut exceptionnel au cours des débats du Conseil reviendrait à s'écarter de façon peu souhaitable et inutile de la pratique établie du Conseil de sécurité. Il a estimé qu'il n'était certainement pas bon d'octroyer un traitement aussi excep-

tionnel à un organe qui non seulement n'est pas un Etat Membre de l'Organisation, mais aussi qui ne prétend pas être un Etat du tout ni être le gouvernement d'un Etat. Il a ajouté que l'OLP s'était vu octroyer un certain statut à l'Assemblée générale, mais qu'elle ne jouissait pas à ses yeux du même statut que les Etats non membres qui avaient été reconnus en tant qu'observateurs permanents de l'Organisation.

60. Le Conseil a ensuite adopté la proposition par 9 voix contre 3 (Costa Rica, Etats-Unis, Royaume-Uni), avec 3 abstentions (France, Italie, Japon), et, conformément à la décision du Conseil, le représentant de l'OLP a été alors invité à participer au débat<sup>65</sup>.

61. Par la suite, à une autre occasion<sup>66</sup>, le Conseil a décidé par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, d'inviter le représentant de l'OLP à prendre place à la table du Conseil pendant la durée des délibérations consacrées à la question. Les Etats-Unis ont déclaré que, s'étant opposés à l'invitation de l'OLP parce que seuls les Etats devaient être représentés au Conseil, ils s'opposaient également à ce que le représentant de l'OLP prenne place à la table du Conseil. A une autre occasion<sup>67</sup>, le représentant de l'OLP a été invité à prendre place à la table du Conseil sans que le Conseil n'ait pris de décision formelle à cet effet.

<sup>65</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 30<sup>e</sup> année, 1859<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 1 à 3, 78 à 84; Etats-Unis, par. 12 à 18, 48 à 53; France, par. 7 à 10; Iraq, par. 30 à 34, 58 à 63; Italie, par. 19 à 27; Japon, par. 28 et 29; RSS de Biélorussie, par. 54 à 57; URSS, par. 35 à 47, 64 à 66.

<sup>66</sup> C S, 33<sup>e</sup> année, 2071<sup>e</sup> séance, par. 7 et 8.

<sup>67</sup> C S, 33<sup>e</sup> année, 2086<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2.